



**PRÉFET
DE LA RÉGION
PROVENCE- ALPES-
CÔTE D'AZUR**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement**

**Arrêté n° AE-F09322P0216 du 11/08/2022
Portant décision d'examen au cas par cas
en application de l'article R122-3-1 du code de l'environnement**

Le préfet de région,

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L122-1, R122-2 à R122-3-1 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie du 26 juillet 2012 relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu l'arrêté du Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur du 23/06/2022 portant délégation de signature à Monsieur le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement par intérim ;

Vu la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le numéro F09322P0216, relative à la réalisation d'un projet de curage du ruisseau La Caravelle sur 565 ml sur la commune de Septèmes-les-Vallons (13), déposée par DUCLOS SA, reçue le 11/07/2022 et considérée complète le 11/07/2022 ;

Vu la saisine par la DREAL de l'agence régionale de santé en date du 12/07/2022 ;

Considérant la nature du projet, qui relève de la rubrique 10 du tableau annexe de l'article R122-2 du code de l'environnement et consiste en un curage avec évacuation de sédiments pollués au mercure sur 565 m du ruisseau La Caravelle sur une épaisseur de 20 cm maximum pour un volume de 113 m³ ;

Considérant que ce projet a pour objectif la réhabilitation du ruisseau La Caravelle ;

Considérant la localisation du projet :

- en zone urbaine,
- dans le lit d'un ruisseau ;
- Considérant la proximité de milieux aquatiques sensibles,
- à 200 m de la ZNIEFF¹ de type II « Chaîne de l'Étoile »,

1 zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique

- en zone d'aléa fort à très fort au risque d'inondation au regard du PPRI de la commune² prescrit par arrêté préfectoral du 29/01/2021,
- en zone d'aléa faible à moyen au risque de mouvement de terrain et retrait-gonflement des argiles au regard du PPRN³ approuvé par arrêté préfectoral du 14/04/2014 ;

Considérant que le projet a été prescrit par arrêté préfectoral n°2021-178 APC-CESS du 16 mai 2022 intervenant dans le cadre de la cessation d'activités pour les installations anciennement exploitées par les sociétés Duclos Chimie et Duclos Environnement, compte tenu de la présence de plaquage de sédiments pollués au mercure et des concentrations élevées en plomb, arsenic, cuivre et zinc ;

Considérant que le projet est soumis à autorisation au titre de la Loi sur l'eau, notamment la rubrique 3.1.5.0 concernant les travaux, dans le lit mineur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères, les zones de croissance ou les zones d'alimentation de la faune piscicole, des crustacés et des batraciens, ou dans le lit majeur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères de brochet pour la destruction de plus de 200 m² de frayères ;

Considérant qu'une étude d'incidence devra être produite dans le cadre de l'autorisation au titre de la Loi sur l'eau ;

Considérant le risque éventuel de pollution en aval de la zone de projet par une mise en suspension de sédiments pollués du fait des opérations de curage ;

Considérant que le pétitionnaire précise avoir réalisée une analyse des risques et s'engage à mettre en place des systèmes de sécurité adaptés aux différents risques identifiés pendant la phase travaux ;

Considérant que les sédiments récupérés seront traités dans une filière spécialisée dans le traitement des déchets dangereux ;

Arrête :

Article 1

Le projet de curage du ruisseau La Caravelle sur 565 ml situé sur la commune de Septèmes-les-Vallons (13) n'est pas soumis à étude d'impact en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3

Le présent arrêté est publié sur le site internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de PACA. La présente décision est notifiée à DUCLOS SA.

Fait à Marseille, le 11/08/2022.

2 <https://www.bouches-du-rhone.gouv.fr/Politiques-publiques/Environnement-risques-naturels-et-technologiques/La-prevention/Septemes-les-Vallons-Revision-du-PPR-inondation>

3 <https://www.bouches-du-rhone.gouv.fr/content/download/8506/52649/file/Rapport%20Sept%C3%A8mes%20les%20vallons.pdf>

Pour le préfet de région et par délégation,
Pour le directeur par intérim et par délégation,
La cheffe d'unité évaluation environnementale,

La décision dispensant d'évaluation environnementale ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire ; elle ne peut faire l'objet d'un recours contentieux. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision autorisant le projet.

Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun, ci-après :

1- Recours administratif préalable obligatoire, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux :

- Recours gracieux :

Monsieur le Préfet de région, préfet des Bouches-du-Rhône
Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement
Secrétariat général
16, rue Zattara
CS 70248
13331 - Marseille cedex 3

(Formé dans le délai de deux mois suivant la notification/publication de la décision, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

- Recours hiérarchique :

Monsieur le Ministre de la transition écologique et solidaire
Commissariat général au développement durable
Tour Séquoïa
1 place Carpeaux
92055 Paris – La-Défense Cedex

(Formé dans le délai de deux mois suivant la notification/publication de la décision, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)